

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-135

DATE : 14 février 2023

PLAINTE DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION RECTIFIÉE EN DATE DU 27 MAI 2024 À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge entend une demande pour mise en liberté d'une personne qui fait l'objet d'accusations criminelles dans un contexte conjugal.

[2] Le plaignant, l'avocat du défendeur, reproche au juge d'avoir tenu des propos inappropriés « *portant sur l'origine nationale et ethnique du défendeur et sur la propension des personnes issues de la même région géographique à commettre des crimes en matière conjugale* ». En somme, le reproche est que le juge a fait preuve d'un biais culturel et de préjugés dans le traitement du dossier.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre en effet que le juge soulève lui-même le sujet de l'origine ethnique et nationale du défendeur et les prétendues coutumes dans ce pays, et ce, en l'absence de toute preuve ou d'observations sur le sujet. De même, dans son jugement libérant le défendeur moyennant un cautionnement et des conditions, le juge ajoute que si une preuve du « *contexte culturel propre au défendeur* » avait été présentée, sa décision aurait pu être différente.

[4] Les commentaires du juge, lors de l'instruction et dans son jugement, voire la manière avec laquelle le sujet est abordé, justifient qu'un comité d'enquête évalue si le juge a commis des manquements au *Code de déontologie de la magistrature des juges municipaux du Québec*¹, notamment en regard des articles 1, 2, 5 et 8.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M. A à l'égard de M. le juge X.

¹ ~~Code de déontologie des juges municipaux du Québec~~, RLRQ, c. T-16, r. 2. Code de déontologie de la magistrature, RLRQ, c. T-16, r. 1.